

MAROC (2000-2019)

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	OUI depuis le début de l'examen annuel (EA) en 2000. Rapport faisant état d'une situation inchangée au titre de l'EA 2006.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	OUI selon le gouvernement: Implication des organisations représentatives d'employeurs (la Confédération générale des Entreprises du Maroc (CGEM) et la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industries et de services (FCMCIS)) et de travailleurs (l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM); la Fédération démocratique du travail (FDT); la Confédération démocratique des travailleurs (CDT); et l'Union marocaine du travail (UMT)), et par voie de consultations et de communications des rapports gouvernementaux. En matière de communication des rapports gouvernementaux au BIT: l'UGTM et la FDT estiment que la communication des rapports gouvernementaux au BIT est souvent tardive, ce qui ne leur permet pas de faire des observations approfondies. De son côté, la CDT signale que ces rapports ne lui sont pas régulièrement communiqués par le gouvernement.	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	EA 2015: Observations de la FCMCIS et de la CGEM. EA 2009-2014: Observations de la CGEM. EA 2008: Observations de la FCMCIS.	
	Organisations de travailleurs	EA 2015: Observations de l'UMT, de la CDT, de l'UGTM et de la FDT. EA 2014: Observations de l'UGTM et de la FDT. EA 2012: Observations de l'UGTM. EA 2010: Observations de la CDT. EA 2009: Observations de l'UGTM, de la FDT, de la CDT et de la CSI. EA 2008: Observations de l'UGTM et de la CSI. EA 2005-2007: Observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). EA 2004: Observations de la Confédération mondiale du travail (CMT). EA 2000-2002: Observations de la CISL.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS POUR LA RÉALISATION DU PRINCIPE ET DROIT	Ratification	État de la ratification	Le Maroc a ratifié en 1957 la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (C.98). Toutefois, il n'a pas encore ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C.87).
		Intention de ratification	OUI, depuis 2011, pour la C.87. EA 2016 : Intention de ratifier la C 87 réitérée par le gouvernement. EA 2015: Selon le gouvernement: Les obstacles majeurs qui font face à une éventuelle ratification de ladite convention restent inchangés, en l'occurrence, l'article 111 de la constitution de 1er juillet 2011, qui interdit dans son dernier paragraphe aux magistrats l'appartenance aux organisations politiques et syndicales, ainsi que l'interdiction de l'exercice

		<p>du droit syndical au profit de certaines catégories de fonctionnaires tels que les agents d'autorité du ministère de l'intérieur. Malgré la non ratification par le Maroc, jusqu'à présent, de la C.87, il est à noter que le législateur marocain a inclus la quasi-totalité des dispositions de cette dernière dans le code du travail promulgué en 2004, notamment, le livre III portant, entre autres, sur les syndicats professionnels, le comité d'entreprise et les représentants des syndicats dans l'entreprise.</p> <p>L'UMT fait observer que le processus de ratification de la C.87 serait en voie d'aboutissement.</p> <p>EA 2014: Selon le gouvernement: Les efforts du Maroc se poursuivent pour ratifier la C.87 en continuant les consultations avec les départements ministériels concernés. Selon la FDT et l'UGTM: Malgré certaines difficultés dans les négociations tripartites, la ratification de la C.87 se trouve en bonne voie.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Lors de la dernière session du dialogue social en avril 2011, le gouvernement et les partenaires sociaux ont convenu d'accélérer la ratification de la C.87. Ainsi, au cours de l'année 2012, le Département de l'Emploi a entamé une série de réunions avec les départements ministériels concernés afin d'étudier la possibilité de réviser leurs textes juridiques en vue de les mettre en pleine conformité avec les principes de la C.87. Selon la CGEM: La ratification de la C.87 fait l'objet d'une négociation tripartite et se trouve en bonne voie.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: Lors de la dernière session du dialogue social en avril 2011, le gouvernement et les partenaires sociaux ont convenu, dans un accord social tripartite, d'accélérer la ratification de la C.87, laquelle devrait se faire avant la fin 2011. Selon l'UGTM: Après la signature d'un protocole d'accord par les cinq syndicats représentatifs de travailleurs, en faveur de la ratification de la C.87, un accord tripartite allant dans ce sens a été signé le 26 Avril 2011.</p> <p>EA 2011: Selon le gouvernement: Les perspectives de ratification de la C.87 font l'objet d'un débat national et sont au cœur du dialogue social.</p> <p>EA 2010: Selon le gouvernement: La ratification de la C.87 présente des difficultés relatives à l'harmonisation de certains statuts de fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux se rapportant à l'exercice du droit syndical. Dans cette perspective, la ratification de la C.87 fait l'objet de nombreuses concertations tripartites. Selon la CGEM: Le Code du travail prévoit que tout syndicat peut être créé sans aucune difficulté au Maroc. Lesdites dispositions légales sont observées par les employeurs. La CDT encourage vivement le gouvernement à ratifier la C.87, dans la mesure où elle estime que la liberté d'association et la liberté syndicale ne sont pas respectées dans le secteur privé au Maroc.</p>
--	--	--

		<p>EA 2009: Selon le gouvernement: 95 pour cent des dispositions de la C.87 sont déjà reflétées dans le Code du travail. Le Maroc est l'un des rares pays de la région à bénéficier du pluralisme syndical. Toutefois, il y a deux obstacles majeurs à la ratification de la C.87: i) la condition de nationalité c'est-à-dire que, pour participer à la gestion d'un syndicat, il faut impérativement être de nationalité marocaine – un étranger ne peut pas être responsable syndical; et ii) la privation de certains fonctionnaires de l'exercice de la liberté d'association. Il s'agit, notamment, des personnes relevant du statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur et de toutes les personnes exerçant une fonction comportant le droit d'utiliser une arme et le corps de la magistrature. Cependant, ces derniers disposent d'une amicale qui est une structure associative autonome. Le gouvernement estime que ces difficultés ne sont pas insurmontables et il s'est engagé à les surmonter en vue d'une éventuelle ratification. Selon la CGEM: Les partenaires sociaux parlent sérieusement de la ratification de la C.87 et l'encouragent, même s'ils estiment que la liberté d'association est largement respectée dans le pays. De leur côté, l'UGTM, la FDT et la CDT encouragent la ratification de la C.87 et ne cessent de la réclamer, dans la mesure où elles estiment que la liberté syndicale n'est pas respectée au Maroc.</p> <p>EA 2008: La FCMCIS encourage la ratification de la C.87, dans la mesure où celle-ci considère que le droit à la liberté syndicale au Maroc est largement respecté. La CSI encourage également la ratification de la C.87.</p>
<p>Reconnaissance du principe et droit (perspective(s), moyens d'action, dispositions juridiques principales)</p>	<p>Constitution</p>	<p>OUI. La Nouvelle Constitution adoptée par référendum en juin 2011 (art. 8) dispose que les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres. Les structures et le fonctionnement de ces organisations doivent être conformes aux principes démocratiques. Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi. La loi détermine les règles relatives notamment à la constitution des organisations syndicales, aux activités et aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.</p>
	<p>Politiques, législation et/ou réglementation</p>	<p>Politique</p> <p>EA 2018-2019 : Selon le gouvernement, le plan 2017-2021, dans son troisième axe, notamment son deuxième point sur la promotion de l'emploi et l'intégration professionnelle, prévoit l'élaboration d'une charte sociale définissant les</p>

		<p>engagements des différentes parties, en vue de développer les rapports professionnels et d'institutionnaliser le dialogue social et les conventions collectives. C'est dans cette perspective que le plan d'action stratégique du Ministère du travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) (2017-2021) accorde une attention particulière aux droits fondamentaux au travail, notamment, la liberté syndicale, la protection du droit syndical et le droit de négociation à travers la mise en place d'un plan national de la négociation collective qui œuvre au renforcement de l'arsenal juridique via l'encouragement du droit conventionnel et la promotion de la conclusion de conventions collectives du travail.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Dans sa Déclaration de 2012, le gouvernement réaffirme son attachement et son engagement pour le respect et la promotion du dialogue social par le renforcement du rôle des partenaires socio-économiques en vue de veiller et œuvrer ensemble à la consolidation et à la protection des droits fondamentaux des travailleurs ainsi qu'à la préservation de la paix sociale au sein de l'entreprise. Cela permettra ainsi d'atteindre et d'honorer les objectifs du travail décent. Afin de promouvoir et d'améliorer les relations professionnelles, il a été décidé d'accélérer le parachèvement de l'arsenal juridique social par l'adoption des projets de lois relatifs aux syndicats et au droit de grève, l'élargissement et le renforcement de la protection sociale et de la réglementation du travail ainsi que le respect des libertés et droits syndicaux.</p> <p>EA 2004: Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir le principe et droit (PED), le ministère de l'Emploi s'est fixé, entre autres, comme objectifs: i) le renforcement du contrôle de l'application de la législation du travail; ii) le développement du droit conventionnel; et iii) l'harmonisation du droit du travail avec les normes internationales.</p> <p><u>Législation</u></p> <p>EA 2015 : Selon le gouvernement : Le plan tri-annuel du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales (MEAS) (2015-2017), établi en 2014, ayant pour devise « Ensemble pour promouvoir l'emploi productif et décent », accorde une attention particulière aux droits fondamentaux au travail, notamment, la liberté syndicale et la protection du droit syndical à travers la sensibilisation au respect des libertés syndicales et le renforcement de l'arsenal juridique régissant les relations professionnelles et les conditions du travail. Selon la FCMCIS: la Constitution reconnaît la liberté syndicale. Toutefois, elle ne permet pas à certaines catégories professionnelles comme les juges de se syndiquer. L'UMT confirme la reconnaissance constitutionnelle de la liberté syndicale au Maroc, tout en précisant que des migrants participent à la direction de syndicats.</p>
--	--	--

		<p>EA 2013: Selon le gouvernement: Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, l'élaboration des projets de lois sur les syndicats et sur le droit de grève a été accélérée en vue de leur adoption au courant de l'actuel mandat gouvernemental. Aussi, le projet de loi sur les syndicats a été soumis au Conseil économique et social pour avis.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: Le projet de loi sur les syndicats vise la promotion et le renforcement des activités de concertation et de consultation des organisations syndicales, faisant ainsi d'elles un partenaire social à différents niveaux (national, secteur public, secteur privé, région). Par ailleurs, ce projet garantit la protection effective de la liberté syndicale en incriminant toute entrave à son exercice, il met en place un ensemble de mécanismes pouvant faciliter l'activité syndicale. Ce projet est actuellement déposé au Secrétariat général du gouvernement pour suivre la procédure d'adoption. Ainsi, le droit du travail comporte la majorité des dispositions de la C.87. Toutefois le droit public n'est pas en conformité avec les principes de ladite convention; surtout en ce qui concerne les statuts particuliers de certains fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>EA 2011: Selon le gouvernement: Un projet de loi sur les syndicats est en cours d'élaboration et vise l'amélioration du fonctionnement démocratique ainsi que la moralisation de l'activité syndicale.</p> <p>EA 2005: Le Code du travail de 2004 (art. 398) a trait au PED. Il y a également un projet de loi sur le droit de grève. Selon le gouvernement: La législation nationale garantit, d'une part, la non-ingérence du gouvernement et des employeurs dans la vie et le fonctionnement des syndicats, ce qui leur assure une liberté totale, et, d'autre part, elle incrimine toutes les atteintes à la liberté syndicale. La loi du 8 juin 2004 portant révision du Code du travail a modifié les critères de représentativité syndicale. Au niveau national, il faut au moins 6 pour cent des sièges des élections professionnelles et, au niveau de l'entreprise, il faut 35 pour cent des sièges pour être représentatif. Le Code du travail impose une obligation annuelle de négocier.</p> <p>Réglementation</p> <p>Le décret du 16 juillet 1957 ainsi que le dahir [décret] du 24 février 1958 font référence au PED.</p> <p>Dispositions juridiques principales</p> <p>i) dahir du 16 juillet 1957 (art. 2); ii) dahir du 24 février 1958 (art. 14); iii) nouveau Code du travail (2004) (art. 398).</p> <p>Décisions judiciaires</p> <p>EA 2006: Selon la CISL: Suite à une décision judiciaire, les «sit-in» sont interdits et les employeurs peuvent suspendre pendant sept jours tout travailleur qui empêche les non-grévistes d'aller travailler. Une récidive au cours de la même année peut entraîner une suspension de 15 jours.</p>
--	--	--

	Exercice du principe et droit	Au niveau national (entreprise, secteur/ industrie national)	Pour les employeurs	<p>EA 2013: Selon la CGEM: La liberté syndicale est effective au Maroc. Le PED est exercé par toutes les catégories d'employeurs au niveau de l'entreprise, ainsi que sur les plans sectoriel et national.</p> <p>EAs 2000-2005: La constitution d'une organisation d'employeurs n'est pas soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalable du gouvernement. Toutes les catégories d'employeurs peuvent exercer le PED aux niveaux de l'entreprise, du secteur ou de l'industrie, ainsi qu'aux niveaux national et international.</p>
			Pour les travailleurs	<p>EAs 2000-2005: La constitution d'une organisation de travailleurs n'est pas soumise à l'autorisation ni à l'approbation préalable du gouvernement. Toutes les catégories socioprofessionnelles suivantes peuvent exercer le PED aux niveaux de l'entreprise, du secteur ou de l'industrie, ainsi qu'aux niveaux national et international: i) travailleurs des services publics; ii) médecins; enseignants; iii) travailleurs agricoles; iv) travailleurs employés au service domestique; v) travailleurs des zones franches (ZFE) ou entreprises/industries assimilées; travailleurs migrants; vi) travailleurs de tout âge; et vii) travailleurs de l'économie informelle. Toutefois, une restriction est apportée concernant les catégories suivantes de travailleurs qui ne peuvent se prévaloir du principe de la liberté d'association: i) les fonctionnaires et agents exerçant une fonction comportant le droit d'utiliser une arme; ii) les personnes relevant du statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur et le corps de la magistrature. Le nouveau Code du travail permet aux magistrats de constituer des associations ayant pour but de défendre leurs intérêts professionnels.</p>
			Attention spéciale accordée à des situations particulières	<p>EA 2015: Selon le gouvernement: Il y a lieu de rappeler que les manifestations du 1er Mai (fête du travail) connaissent, depuis 2012, la participation massive de nombreux travailleurs d'origine subsaharienne installés au</p>

			<p>Maroc. Cette participation découle de la création au sein de l'Organisation Démocratique du Travail (ODT) de syndicats dont les membres constituants sont des étrangers. Cette année une attention particulière a été accordée à la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole ce qui a abouti à la signature d'un certain nombre de conventions collectives du travail dans des régions à vocation agricole. Ces conventions auront un impact positif sur le climat social dans ce secteur d'activité.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Le secteur agricole.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: Le Département de l'emploi avait organisé des sessions de formation au profit des délégués des salariés, représentant les différentes tendances syndicales et professionnelles dans le secteur agricole. Par ailleurs, une étude portant sur les lacunes juridiques et pratiques en matière de liberté syndicale et de négociation collective dans le secteur rural au Maroc, a été réalisée en coopération avec le BIT afin de créer un plan national d'action pour promouvoir les droits syndicaux et de négociation collective dans le secteur rural et assurer ainsi la compétitivité du secteur tout en faisant face à la pénurie de travail décent. Ces activités ont été couronnées par un séminaire de présentation des résultats de l'étude qui a eu lieu en avril 2011.</p> <p>EA 2005: Selon le gouvernement: Une attention spéciale est accordée à la situation de la femme salariée ainsi qu'à celle des personnes handicapées. De même, une attention spéciale est aussi accordée aux secteurs du textile et de l'habillement, des transports urbains, de la construction et de la conserverie.</p>
		<p>Collecte et diffusion d'informations et de données</p>	<p>EA 2000-2005: Selon le gouvernement, il y a un manque d'informations et de données statistiques sur le PED.</p>
		<p>Au niveau international</p>	<p>RAS.</p>

	<p>Mécanismes de contrôle, mise en œuvre et/ou sanctions</p>	<p>EAs 2012-2013: Selon le gouvernement: Lors des visites de contrôle ou des tentatives de conciliation en cas de conflits du travail, les agents de l'inspection du travail veillent sur l'application des dispositions de la législation du travail, et notamment en matière du respect de la liberté syndicale. En cas d'infraction, l'inspecteur du travail fait un constat et prend les mesures qui s'imposent.</p> <p>EA 2008: Selon le gouvernement: Dans le cadre de la promotion du PED, les institutions nationales tripartites existantes ont été solidifiées, plus particulièrement le Conseil supérieur de la mutualité et le Conseil supérieur de la négociation collective.</p> <p>EA 2003: Selon le gouvernement: Les mesures suivantes ont été mises en œuvre en vue de respecter, promouvoir et réaliser le PED: i) mécanismes d'inspection/supervision; ii) renforcement des capacités des fonctionnaires; iii) mécanisme institutionnel spécial; iv) sanctions civiles ou administratives; et v) sanctions pénales.</p> <p>EA 2001: Selon le gouvernement: Une Commission nationale d'enquête et de conciliation a été créée. Par ailleurs, l'inspection du travail joue un rôle important au plan local. Les inspecteurs peuvent engager des poursuites et transmettre les dossiers aux tribunaux compétents. Le nouveau Code du travail a relevé le montant des amendes. En outre, des mesures particulières ont été mises en œuvre en vue de respecter, promouvoir et réaliser le PED dans le pays: i) mécanismes d'inspection/supervision; ii) renforcement des capacités des fonctionnaires responsables; iii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; iv) activités de sensibilisation/mobilisation; v) mécanisme institutionnel spécial; vi) sanctions civiles ou administratives; et vii) sanctions pénales.</p>
	<p>Implication des partenaires sociaux</p>	<p>EA 2014: Selon le gouvernement: Le Département de l'Emploi a l'intention de créer un comité tripartite chargé du suivi des questions concernant les activités de l'OIT, notamment la ratification de la C.87.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Le dialogue social a été pratiqué par le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'accélérer la ratification de la C.87.</p> <p>EA 2012: Selon la CGEM: Un protocole d'accord sur le dialogue social a été signé entre le gouvernement, le Président de la CGEM, et les secrétaires généraux de cinq syndicats l'UGTM, le 26 avril 2011. Cet accord a porté sur les points suivants: i) amélioration du rendement; ii) extension et renforcement de la protection sociale; iii) promotion des relations interprofessionnelles et des négociations collectives; iv) amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité professionnelles; v) renforcement de la législation du travail, et; v) respect des libertés syndicales.</p> <p>EA 2011: Selon le gouvernement: Le droit syndical est exercé d'une manière libre et effective avec une cartographie syndicale libre et variée, ainsi que la mise en œuvre du principe du tripartisme, avec l'implication des syndicats dans toutes les institutions de dialogue social tant au niveau national qu'au sein de l'entreprise.</p> <p>EA 2009: Selon le gouvernement: Des réunions tripartites sur le dialogue social ont eu lieu en mars et avril 2008 et sont également prévues en septembre de la même année. Selon la FDT: Des séminaires tripartites ont été organisés sur la liberté d'association.</p> <p>EA 2007: Selon le gouvernement: Une rencontre tripartite sur le thème des «mécanismes de promotion des droits fondamentaux au travail» a été organisée par le gouvernement avec la participation du BIT et du Centre arabe de l'administration du travail et de l'emploi à Tunis.</p> <p>EA 2003: Selon le gouvernement: La CGEM et la FCCISM</p>

		<p>participent, au côté du gouvernement et des syndicats, à la négociation, au règlement des conflits et à la formulation de la politique économique et sociale. En outre, des examens tripartites des questions ont été mis en œuvre en vue de respecter, promouvoir et réaliser le PED.</p> <p>EA 2001-2005: Selon le gouvernement: Les syndicats professionnels prennent une part active aux consultations menées par les pouvoirs publics dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre de la politique économique et sociale. Les partenaires sociaux sont impliqués au niveau de la Commission nationale d'enquête. Ils participent aussi aux négociations nationales (Code du travail, projet de loi sur la grève), au projet de coopération technique mis en œuvre par le BIT ainsi qu'aux examens tripartites des questions relatives au PED.</p>
	<p>Activités promotionnelles</p>	<p>EA 2018-2019 : Plusieurs sessions de formation sur la négociation collective ont été organisées au titre de 2017-2018 au profit de tous les inspecteurs du travail ainsi que des journées d'information et de sensibilisation au profit des partenaires sociaux. Aussi, le MTIP a organisé le 7 Décembre 2017, un atelier de formation sous le thème « Rôle du Conseil de la Négociation Collective », en faveur des membres du Conseil de la Négociation Collective (21 membres), et des cadres de la Direction du Travail (18 cadres). Cet atelier de formation a été organisé dans le cadre du programme de coopération entre le MTIP et le Bureau International du Travail sur la « Promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur agricole au Maroc », et s'est inscrit dans le cadre de la poursuite active de la dynamisation et du renforcement du rôle des instances consultatives tripartites compétentes en matière de dialogue social thématique. Cet atelier s'est inscrit également comme une réplique à une recommandation du Conseil de la Négociation Collective lors de sa huitième session. Le gouvernement signale également que le Département du Travail a organisé une opération de sélection de 30 formateurs en négociation au mois de juillet 2018 ayant pour mission l'encadrement de leurs collègues au niveau régional et local pour la promotion de la conclusion des conventions collectives. Ces formateurs ont bénéficié d'une session de formation des formateurs le mois de septembre 2018. Cette formation a été organisée dans le cadre de coopération avec le BIT.</p> <p>EA 2015: Selon le gouvernement: En septembre 2014, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a organisé un colloque sur le thème « Le Code du travail après dix ans de son entrée en vigueur: entre les exigences du développement économique et la garantie du travail décent ». Pour ce faire, Le Ministère a impliqué les partenaires sociaux dans tout le processus de préparation de ce colloque, qui a été couronné par un certain nombre de recommandations ayant trait, notamment, à l'amélioration des relations professionnelles dont le renforcement de l'exercice du droit syndical. Les partenaires sociaux ont été associés au processus de l'élaboration du projet de la nationale de l'emploi, qui a en cours de validation par le gouvernement. Ce projet, réalisé avec le concours du BIT, a pour objectif central la promotion de l'emploi décent à travers une croissance riche en emplois productifs et de qualité, l'accroissement de la participation des jeunes et des femmes dans le marché du travail, le renforcement de l'égalité dans l'accès aux emplois et la réduction des disparités territoriales d'emploi. Dans la même vision, le projet intitulé « la promotion et la bonne gouvernance du marché du travail et des droits fondamentaux au Maroc » a pu réaliser, avec l'appui technique du BIT, des activités importantes, dont : a) une étude sur l'analyse et le fonctionnement des instances tripartites de consultation et les résultats de leurs travaux. Cette étude a compris, également, un volet sur les propositions d'amélioration du fonctionnement de ces instances, et b) l'organisation de trois ateliers régionaux tripartites sur la négociation collective, dont l'objectif était la sensibilisation des acteurs à la négociation collective, la</p>

		<p>vulgarisation du droit et la culture de la négociation collective et la mise en place d'un réseau des acteurs impliqués dans le processus. Aussi, plusieurs sessions de formation sur les principes et droits fondamentaux au travail ont été organisées au profit des inspecteurs du travail du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales (environ 500 inspecteurs du travail ont bénéficié de cette formation), et un guide méthodologique sur le contrôle des droits fondamentaux au travail a été élaboré, avec le concours du BIT, et distribué aux inspecteurs du travail en vue d'améliorer leur méthodologie d'intervention en la matière, notamment, la protection du droit syndical.</p> <p>EA 2014: Selon le gouvernement: Des formations pour les partenaires tripartites sur la liberté syndicale ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet BIT/Maroc intitulé « promouvoir les principes et les droits fondamentaux au travail via le dialogue social et l'égalité entre femmes et hommes ». Le projet prévoit des activités de sensibilisation de l'opinion publique, des journalistes et des parlementaires. Par ailleurs, une formation de l'ensemble des inspecteurs a été assurée en coopération avec le BIT.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Dans le but de promouvoir la liberté syndicale dans le secteur agricole, le Département de l'Emploi avait organisé, en octobre 2011, des sessions de formation dans la région de Meknès-Tafillelt. Ladite formation a porté essentiellement sur l'institution des délégués du personnel dans le cadre du Code du travail et le rôle des institutions représentatives du personnel.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: Dans le cadre des activités de sensibilisation et d'information pour la promotion de la liberté syndicale, le Département de l'Emploi en partenariat avec le conseil national des droits de l'homme a organisé, en Février 2011, un séminaire tripartite sur les libertés et droits syndicaux au Maroc. Lors dudit séminaire le débat a notamment porté sur l'accélération de la ratification de la C.87. En outre, au cours du mois d'avril 2011 le Département de l'Emploi, en partenariat avec le BIT, avait organisé un séminaire sur la liberté syndicale et les perspectives de son encadrement. Le Département de l'Emploi avait aussi organisé des sessions de formation au profit des délégués des salariés, représentant les différentes tendances syndicales et professionnelles dans le secteur agricole.</p> <p>Selon la CGEM: La session du printemps du dialogue social a pris fin par la signature, le 26 avril 2011, des procès-verbaux entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les centrales syndicales les plus représentatives.</p> <p>EA 2010: Selon le gouvernement: Le Département de l'emploi et de la formation professionnelle a organisé trois manifestations dans le cadre de la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Par ailleurs, des élections professionnelles ont été organisées pour la première fois après l'entrée en vigueur du Code du travail, à l'échelon national dans les secteurs privé et public. Ces élections professionnelles ont également été organisées pour la première fois dans les secteurs agricole et de l'artisanat. Selon la CGEM: Des séances de formation ont été organisées pour les représentants du personnel, afin de les former au PED. La CDT a indiqué qu'une manifestation a été organisée en mai 2008 pour la défense de la liberté syndicale au Maroc.</p> <p>EA 2009: Le gouvernement a indiqué que des réunions tripartites sur le dialogue social ont eu lieu en mars et en avril 2008 et sont également prévues en septembre de la même année.</p> <p>Selon la CGEM: Malgré le fait que le Maroc n'ait pas ratifié la C.87, la création d'une association ne crée aucune difficulté. Il y a eu une nette évolution par rapport à la situation d'avant où il y avait beaucoup de restrictions à la liberté d'association. Selon la FDT: Des séminaires tripartites ont été organisés sur la liberté</p>
--	--	--

		<p>d'association.</p> <p>La CDT a indiqué qu'un de ses dirigeants a suivi une formation en matière d'éducation ouvrière couvrant également la Déclaration de l'OIT de 1998.</p> <p>EA 2008: Le gouvernement a indiqué qu'une autre rencontre sur le dialogue social a eu lieu au cours de l'année 2007 entre les partenaires sociaux et le gouvernement. Dans le cadre de la coopération technique avec le BIT, une équipe multidisciplinaire organisera très prochainement au sein du ministère de l'Emploi une activité promotionnelle sur la Déclaration et les PED.</p> <p>Selon l'UGTM: Une manifestation nationale a été organisée à Rabat le 27 mai 2007 en collaboration avec d'autres organismes pour promouvoir le respect de la liberté syndicale, mais la CIS mentionne que ce rassemblement a été brutalement suspendu par les services de l'ordre.</p> <p>EA 2007: Selon le gouvernement: Le Département de l'emploi et de la formation professionnelle a organisé deux manifestations dans le cadre de la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</p> <p>EA 2003: Selon le gouvernement: Des opérations de sensibilisation/promotion sur le PED ont été entreprises. Le Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAP) a été lancé en octobre 2001.</p>
	<p>Initiatives spéciales / Progrès</p>	<p>EA 2019 : Les travaux de la session du dialogue social national au titre de l'année 2019 ont mené à la signature d'un accord social, le 25 avril 2019, avec les partenaires sociaux.</p> <p>EA 2018 : Selon le gouvernement, la session du dialogue social au titre de l'année 2018 a été soldée par la mise en place d'une feuille de route sur la discussion de la majorité des questions en suspens entre les partenaires sociaux. En optant pour une modernisation des relations de travail et une promotion du dialogue social, le dialogue social est devenu une réalité que ça soit au niveau national, au niveau des instances thématique ou au niveau de l'entreprise. Il est nécessaire également que les structures dédiées au dialogue social, soient non seulement mises en place mais qu'elles aient un fonctionnement régulier. Ainsi, toutes les instances à caractère tripartite, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'emploi et la commission chargée du suivi de l'application des dispositions légales afférentes au travail temporaire, ont tenu cette année leurs réunions respectives. Aussi, et au titre de 2018, le MTIP a continué à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics. Ceci étant, un avant-projet de loi sur les syndicats professionnels, en cours de finalisation, a pris en compte l'ensemble des dispositions de la convention n°87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Dans le même sens et conformément à la convention internationale du travail n°144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, une commission tripartite, chargée de la promotion des consultations relatives aux normes internationales du travail, a été instituée au sein du MTIP depuis 2015. Cette commission a tenu sa dernière réunion le 28 mars 2018, avec un ordre du jour portant sur le bilan des consultations relatives aux normes internationales du travail réalisées au titre de l'année 2017 et le plan d'action des consultations proposées au titre de l'année en cours. Il est à noter que le règlement intérieur régissant ladite commission a été adopté lors de cette session.</p> <p>EA 2015: Selon le gouvernement: En instaurant les sessions du dialogue social annuel depuis l'année 1996, le Maroc a manifesté sa bonne volonté à faire participer les partenaires sociaux dans l'élaboration de tout l'arsenal juridique et stratégique national relatif au monde du travail en vue de construire une paix sociale durable. Ainsi, la session du dialogue social au titre de l'année</p>

		<p>2014 a été soldée par la revalorisation des salaires minima dans les secteurs public et privé. Cependant, la session du dialogue social au titre de l'année 2015 qui se poursuit en ce moment est marquée par la discussion de la réforme du régime des retraites. En optant pour une modernisation des relations de travail et une promotion du dialogue social, le MEAS continue à dynamiser les instances à caractère tripartite créées par le code du travail. Au titre de l'année 2014, toutes les instances à caractère tripartite, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine et de la commission chargée du suivi de l'application des dispositions légales afférentes au travail temporaire, ont tenu leurs réunions annuelles respectives. Au titre de cette année, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a continué à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics. Le mois de juin 2015 connaît l'organisation de l'élection des délégués des salariés. Cette opération revêt un intérêt particulier pour les centrales syndicales qui en sont parties prenantes. A l'issue de cette opération la représentativité des centrales syndicales sera redéfinie. Toutefois, un projet de loi sur les syndicats professionnels a été mis dans les circuits d'approbation. Ce projet a pris en compte l'ensemble des dispositions de la C.87. Cependant et suite à la ratification, par le Maroc, de la convention internationale du travail n°144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, une commission tripartite, chargée de la promotion des consultations relatives aux normes internationales du travail, a été instituée au sein du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales. Cette commission a tenu sa première réunion le 7 Avril 2015, avec un ordre du jour portant sur le bilan des consultations relatives aux normes internationales du travail réalisées au titre de l'année 2014, le plan d'action des consultations proposées au titre de l'année en cours et sur la discussion du règlement intérieur régissant ladite commission. Il est à noter qu'une session de formation a été organisée au profit des membres de cette commission avec la collaboration et le soutien technique du BIT. Cette formation portait sur les organes de contrôles réguliers de l'OIT.</p> <p>EA 2014: La CGEM a indiqué qu'elle assurait la promotion de la représentativité syndicale dans les entreprises marocaines à travers des caravanes sociales dans le royaume visant à sensibiliser les partenaires sociaux sur l'importance du respect de la liberté syndicale et du dialogue social.</p> <p>EA 2010: Selon le gouvernement: Des élections professionnelles ont été organisées pour la première fois après l'entrée en vigueur du Code du travail, à l'échelon national dans les secteurs privé et public. Ces élections ont également été organisées pour la première fois dans les secteurs agricole et de l'artisanat.</p> <p>EA 2004: Selon le gouvernement: Le renforcement dans l'application de la législation du travail, le développement du droit conventionnel et l'harmonisation du droit du travail avec les normes internationales peuvent être considérés comme une réussite dans la réalisation du PED. Des modifications importantes concernant le PED sont intervenues: i) adoption du projet du Code du travail par le Parlement (fin 2003); ii) élaboration de la partie réglementaire (fin 2003 - début 2004); et iii) lancement du programme sur le renforcement des relations professionnelles (mai 2004).</p>
<p>DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DU PRINCIPE ET DROIT</p>	<p>Selon les partenaires sociaux</p>	<p>Organisations d'employeurs</p> <p>EA 2014: Selon la CGEM: Il y a un manque de connaissance ou d'interprétation des conventions fondamentales du travail, y compris en matière de liberté syndicale.</p> <p>EA 2013: Selon la CGEM: Il y a mécontentement tripartite sur la question du droit de grève.</p> <p>EA 2012: Selon la CGEM: la question des</p>

			<p>corps paramilitaires et des magistrats explique que le gouvernement n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour ratifier la C.87.</p> <p>EA 2010: Selon la CGEM: Les élections représentatives du personnel se sont déroulées dans le respect des règles régissant lesdites élections.</p>
		<p>Organisations de travailleurs</p>	<p>EA 2015: Selon UMT: la non-reconnaissance de la liberté syndicale pour certaines catégories de travailleurs constitue un obstacle à la ratification de la C.87.</p> <p>EA 2014: Selon l'UGTM et la FDT: La liberté syndicale n'est pas respectée dans certaines entreprises étrangères installées au Maroc, allant même jusqu'au licenciement de certains représentants syndicaux dans les zones franches d'exportation.</p> <p>EA 2012: Selon l'UGTM: La question des corps armés (douanes, agents des eaux et forêts, et magistrats) constitue un problème pour la ratification de la C.87.</p> <p>EA 2010: Selon la CDT: Il existe des problèmes d'origine politique, structurelle et juridique dans la réalisation du PED au Maroc. La liberté syndicale est bafouée dans le pays et les travailleurs grévistes sont emprisonnés s'ils font des piquets de grève devant l'entre car le Code pénal dispose que la liberté du travail est bafouée. La répression face à la liberté syndicale est forte au Maroc, et plus de 66 pour cent des travailleurs du pays sont sans appartenance syndicale.</p> <p>EA 2009: Selon l'UGTM: Le gouvernement n'a mené aucune activité de promotion de la liberté d'association, et il ne cesse de mentionner que les personnes ayant une fonction armée ne peuvent jouir du droit de se syndiquer. La liberté syndicale est bafouée en permanence au Maroc. Les syndicats subissent des intimidations, des pressions de toutes sortes et en permanence de la part des employeurs et, chaque fois qu'un bureau syndical est élu, les délégués syndicaux sont soit licenciés, soit mutés. Toutes ces manœuvres consistent à casser le mouvement syndical. Or l'UGTM n'est pas dans une logique de confrontation, elle veut simplement contribuer à améliorer les conditions de travail des salariés, notamment la formation. Les syndicats veulent être considérés comme des partenaires et non comme des adversaires. Ils considèrent la liberté syndicale comme une condition nécessaire au développement économique du pays. Selon la FDT: Il reste beaucoup à faire en matière de liberté syndicale au Maroc. Les principales difficultés se rencontrent dans l'économie informelle (notamment le tourisme et le bâtiment qui sont les secteurs les moins syndiqués) où les salariés subissent toutes sortes d'intimidations de la part des employeurs, mais aussi au sein des entreprises qui n'ont pas adhéré à la CGEM. Il est nécessaire d'abroger l'article 288 du Code pénal qui constitue le principal obstacle</p>

		<p>à l'exercice effectif de la liberté d'association. La CDT a estimé que la liberté syndicale n'était pas respectée dans le pays. La CSI a réitéré les mêmes observations qu'elle a formulées concernant le Maroc dans le cadre du précédent EA (2008), notamment sur: i) les restrictions au droit de grève et les lourdes sanctions prévues en cas de recours à la grève; et ii) les restrictions imposées aux «sit-in», aux piquets et aux manifestations publiques.</p> <p>EA 2008: Selon l'UGTM: La liberté syndicale est peu respectée au sein de la fonction publique, et de nombreux «sit-in» ont été organisés. Elle estime également que le non-respect des engagements et la non-institutionnalisation du dialogue social mettent un frein à la promotion du droit à la liberté syndicale et de sa protection. D'autres difficultés ont été notées, notamment: i) le manque de coopération de la Caisse nationale de sécurité sociale avec quelques associations de travailleurs, dont l'UGTM; ii) le non-respect des provisions législatives et constitutionnelles en ce qui concerne la représentativité; et iii) le manque d'efficacité du Comité de la liberté syndicale.</p> <p>Selon la CSI: i) les restrictions législatives sont utilisées pour réprimer les grèves, notamment celles menées par les femmes dans le secteur du textile; ii) les licenciements collectifs ont eu lieu dans l'industrie textile et le secteur de la production floricole pour cause d'actions syndicales; iii) la forte répression policière lors de manifestations publiques, sit-in et piquets (cas de Moustapha Laaraj à Tiflet); iv) toute activité syndicale est interdite pour les magistrats; v) les travailleurs domestiques et agricoles ne sont pas couverts par le Code du travail; vi) abus dans les zones franches, particulièrement avec les sous-traitants; et vii) la loi portant sur la négociation collective ne stipule pas clairement si certaines catégories de fonctionnaires (enseignants, responsables des prisons, gardiens de phares, employés des eaux et forêts) jouissent des droits de négociation collective.</p> <p>EA 2007: Selon la CISL: La législation sur le droit du travail est ignorée dans les entreprises, et notamment dans les zones franches qui sont en train de se développer.</p> <p>EA 2006-07: Selon la CISL: i) les agriculteurs jouissent de droits syndicaux restreints par rapport aux autres travailleurs; ii) toute activité syndicale reste complètement interdite pour les magistrats; iii) le projet de loi de 2004 sur le droit de grève rend impossible l'exercice de ce droit; iv) il y a de nouvelles restrictions sur les «sit-in», les piquets de grève et les manifestations publiques.</p> <p>EA 2005: Selon la CISL: Le nouveau Code du travail ne satisfait pas complètement les organisations de travailleurs car il institutionnaliserait la précarité des emplois (pour le gouvernement, il s'agit de flexibilité</p>
--	--	---

		<p>et non de précarité).</p> <p>EA 2004: Selon la CMT: i) il existe de graves restrictions au droit de grève; ii) la législation ne garantit pas le plein exercice du droit de grève, et le nouveau projet de législation en la matière ne semble pas tenir compte des considérations des organisations syndicales; iii) les organisations de travailleurs contestent en partie le projet de loi sur le droit de grève.</p> <p>EA 2002: Selon la CISL: i) le gouvernement continue de s'ingérer dans le travail quotidien des syndicats; ii) de nombreux conflits du travail ont surgi suite au non-respect des conventions collectives par les employeurs; iii) la loi (<i>dahir</i>) de 1957 sur les syndicats n'étend pas l'égalité des droits aux travailleurs du secteur agricole; iv) dans plusieurs entreprises, et même dans le secteur public, il est fréquent que le droit du travail ne soit pas respecté; v) l'article 288 du Code pénal sur le «droit de grève» ne donne pas véritablement aux travailleurs le choix de participer ou non à une grève.</p> <p>EA 2000-01: Selon la CISL: i) Licenciements et emprisonnements de syndicalistes dans le secteur privé; ii) arrestation et emprisonnement des grévistes sur le fondement de l'article 288 du Code du travail pour «entrave à la liberté du travail».</p>
	<p>Selon le gouvernement</p>	<p>EA 2015: Selon le gouvernement: A l'exception de certains cas minimes de refus de l'exercice du droit syndical au sein de certaines unités de production, le principe de la liberté syndicale et la reconnaissance effective de ce droit se manifestent et s'exercent dans la pratique sans aucune difficulté majeure.</p> <p>EA 2014: Selon le gouvernement: Les difficultés en matière de respect et de promotion de la liberté syndicale se rapportent essentiellement à certains textes législatifs et réglementaires qui ont besoin de faire l'objet d'amendement.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: Les difficultés en matière de respect et de promotion de la liberté syndicale se rapportent essentiellement à l'interprétation des dispositions de la législation du travail.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: C'est la constitution en syndicat des agents d'autorité (gardes forestiers, agents de la protection civile et magistrats) qui explique la non ratification de la C.87.</p> <p>EA 2011: Selon le gouvernement: La ratification de la C.87 présente des difficultés relatives à l'harmonisation de certains statuts de fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux se rapportant à l'exercice du droit syndical.</p> <p>EA 2009: Selon le gouvernement: Il existe des difficultés de compréhension et de mise en œuvre du PED au Maroc, notamment au sein des entreprises nationales. En réponse aux observations concernant le souhait exprimé par la FDT concernant l'abrogation de l'article 288 du Code pénal qu'elle juge attentatoire à la liberté d'association, le gouvernement a estimé que cet article avait été conçu non pas pour porter atteinte à la liberté syndicale, mais pour sanctionner toute entrave à la liberté du travail. Il précise que c'est pour lutter contre les violences, les destructions de locaux et les intimidations de certains syndicalistes envers les non-grévistes que cette disposition a été instituée.</p> <p>EA 2008: En réponse aux observations de la CSI, le gouvernement a indiqué ce qui suit: i) les travailleurs agricoles et domestiques sont soumis au Code du travail. A ce titre, l'article 1 du Code du travail stipule clairement que «des dispositions de cette loi s'appliquent</p>

		<p>aux personnes liées par un contrat de travail quels que soient ses modalités d'exécution, la nature de la rémunération et le mode de paiement qu'il prévoit et la nature de l'entreprise dans laquelle il s'exécute, notamment les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances». Quant aux travailleurs domestiques, l'article 4 du Code du travail prévoit la mise en œuvre d'une loi spéciale sur le travail domestique qui prendrait en compte la spécificité de la relation du travail dans les maisons. A cet effet, un projet de loi sur le travail domestique a été élaboré, en juin 2006, après consultation de tous les acteurs concernés par la question et a été soumis aux services compétents pour adoption; ii) concernant les membres de la magistrature, les magistrats s'organisent actuellement dans le cadre d'une amicale, dont le rôle est de défendre leurs intérêts et qui réponde aux objectifs assignés par l'article 10 de la C.87; iii) la loi n'exclut aucune catégorie de travailleurs de la négociation collective; iv) l'intervention des pouvoirs publics pour faire cesser des manifestations dans des lieux publics se fait quand ces dernières sont accompagnées de violences ou portent atteinte à l'ordre public; v) concernant les licenciements pour motifs syndicaux, notamment dans le secteur textile, ils sont réglés, à l'instar des conflits du travail, au niveau de l'inspection du travail. A défaut de solution amiable, il est fait recours aux commissions d'enquête et de conciliation, les salariés peuvent également saisir la justice qui rend ses sentences sur la base des prescriptions légales en la matière; et vi) les zones franches sont soumises à la législation du travail au même titre que le reste du territoire national. Quant au développement de la sous-traitance, reconnue légalement, ce n'est pas un motif justifiant l'atteinte à la liberté syndicale dans la mesure où les sous-traitants sont tenus de se conformer à la législation du travail.</p> <p>EA 2007: En réponse aux observations de la CISL, le gouvernement a indiqué ce qui suit: i) les travailleurs agricoles sont soumis aux dispositions du Code du travail; par conséquent, ils jouissent des mêmes droits aux les travailleurs des autres secteurs soumis à cette loi; ii) les magistrats bénéficient du droit d'association, ils sont organisés en une association qui a pour but la défense de leurs intérêts; iii) en dépit de l'absence de cadre légal sur l'exercice du droit de grève, celui-ci s'exerce de fait, de façon libre et sans aucune entrave; iv) les grèves accompagnées de <i>sit-in</i> qui sont pacifiques sont tolérées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'outil de production, à la liberté du travail des non-grévistes et à la libre circulation des marchandises (entrées et sorties); v) les entreprises exerçant dans les zones franches sont assujetties au contrôle de l'application de la législation nationale, à l'instar de tous les établissements installés sur le territoire national, dans tous les secteurs d'activité. Par ailleurs, des inspecteurs du travail effectuent des visites d'inspection dans les entreprises installées dans les zones franches, notamment dans les ports de Tanger et de Casablanca.</p> <p>EA 2005: Selon le gouvernement: Les principales difficultés rencontrées dans la réalisation du PED sont les suivantes: i) valeurs sociales et traditions culturelles; ii) manque de moyens des institutions gouvernementales responsables; et iii) manque de moyens des organisations d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>EA 2002: En réponse aux observations de la CISL, le gouvernement indique ce qui suit: i) le gouvernement n'intervient ni dans l'organisation ni dans le fonctionnement d'un groupement professionnel d'employeurs et de travailleurs; ii) plusieurs mesures ont été prises afin de garantir une protection adéquate contre tout acte d'ingérence dans les syndicats; iii) le principe de l'égalité des droits est reconnu aussi bien pour les travailleurs des secteurs de l'industrie et des services que pour les travailleurs du secteur agricole; iv) en cas de non-application d'une des clauses de la convention collective, la partie lésée a le droit de saisir la justice;</p>
--	--	---

		<p>v) le respect du droit du travail dans le secteur privé est assuré par un contrôle effectué quotidiennement par les inspecteurs du travail par le moyen de visites d'inspection; et vi) le droit de grève est un droit qui demeure garanti par la Constitution marocaine dans son article 14, et aussi bien dans le secteurs public que privé, les faits sanctionnés conformément à l'article 288 du Code pénal sont des actes de violence, voie de fait, menaces frauduleuses et l'entrave à la liberté de travail et non pas l'exercice du droit de grève.</p> <p>EA 2001: En réponse aux observations de la CISL, le gouvernement a soutenu que la liberté syndicale et le droit de grève étaient reconnus par la Constitution nationale et que plusieurs mesures avaient été prises en ce sens.</p>
<p>BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE</p>	<p>Demande</p>	<p>EA 2018 : Le gouvernement indique que depuis l'adoption de la Déclaration de l'OIT sur les droits fondamentaux au travail et son suivi en 1998, il n'a cessé d'initier des projets de coopération technique bilatérale mais surtout multilatérale avec le BIT pour atteindre les objectifs de promotion du travail décent. Dans cette perspective, il convient de noter que le Maroc est en cours de finalisation du projet du Programme Pays de Promotion du Travail Décent au Maroc 2018 - 2021 (PPTD) avec l'appui du BIT. Une journée d'étude pour la discussion de la note conceptuelle dudit projet, préparée par les experts désignés à cet effet par le BIT, a été organisée le 13 décembre 2017. Ce programme constituera une fois adopté à la fois un guide du gouvernement pour la promotion du travail décent et il sera le principal cadre à travers lequel l'OIT fournira son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et au renforcement des capacités dans ce domaine. Le PPTD du Maroc s'inspire de l'analyse du contexte socio-économique et de la situation du pays en matière de promotion de l'emploi, de la protection sociale, de dialogue social et du respect des normes internationales du travail. En partant de cette analyse, des priorités vont être identifiées pour le PPTD et seront déclinées en résultats à atteindre sur la durée du programme.</p> <p>EA 2015: Selon le gouvernement: Il est à noter qu'en marge de la tenue de la 104^{ème} session de la conférence internationale du travail, une rencontre non formelle a été tenue entre un représentant gouvernemental et deux fonctionnaires du Département des droits fondamentaux du travail, pour étudier la possibilité de ratification de la C.87 ainsi que l'appui technique possible du BIT en vue de la ratification de ladite convention. Au cours de cette rencontre, il a été proposé de tenir, une réunion, au mois de novembre 2015, au Maroc avec la participation du BIT et des départements ministériels concernés pour débattre ce sujet. Selon l'UMT: l'assistance du BIT serait bienvenue en matière de sensibilisation à la ratification de la C.87 et de formation tripartite sur le PED.</p> <p>EA 2014: Selon le gouvernement: L'assistance du BIT en matière de droits fondamentaux au travail est toujours sollicitée.</p> <p>Selon la CGEM: L'assistance technique du BIT est nécessaire pour former des formateurs en matière de droits fondamentaux au travail. Selon l'UGTM et la FDT: L'assistance technique du BIT en matière de droits fondamentaux au travail est nécessaire, avec un accent particulier sur la C.87.</p> <p>EA 2013: Selon le gouvernement: L'assistance du BIT en matière de droits fondamentaux au travail est toujours sollicitée.</p> <p>EA 2012: Selon le gouvernement: L'assistance technique du BIT est nécessaire pour la sensibilisation des principaux acteurs sur la nécessité de ratification et une meilleure compréhension de la C.87, ainsi que des autres droits fondamentaux au travail. Selon la CGEM: L'assistance technique du BIT est nécessaire surtout pour une meilleure compréhension du droit de grève. Selon l'UGTM: Un appui technique du BIT serait nécessaire pour accélérer la ratification de la C.87.</p> <p>EA 2010: Selon le gouvernement: L'assistance technique du BIT est nécessaire pour promouvoir et réaliser le PED dans le pays. La</p>

		<p>CGEM souhaiterait la coopération technique du BIT dans les domaines suivants: 1. Campagne de sensibilisation; 2. Renforcement du dialogue tripartite; et 3. Formation des partenaires tripartites sur le PED. Selon la CDT: Une intervention plus marquée de la part du BIT est nécessaire afin d'encourager le gouvernement à mettre en œuvre le PED au Maroc.</p> <p>EA 2009: Selon la CGEM: La coopération technique du BIT concernant la promotion du PED serait très utile et pourrait permettre d'accompagner les changements très concrets de la société marocaine. L'UGTM et la FDT ont à nouveau sollicité l'assistance technique du BIT pour conscientiser le gouvernement sur l'importance de la ratification de la C.87. La CDT a appuyé cette requête tout en sollicitant une formation supplémentaire des travailleurs en matière d'éducation ouvrière.</p> <p>EA 2008: L'UGTM sollicite l'assistance technique du BIT pour sensibiliser les autorités gouvernementales sur la ratification éventuelle de la C.87 et apporter une aide dans la formation des fonctionnaires publics.</p> <p>EA 2005: Une coopération technique avec le BIT est nécessaire pour faciliter la réalisation du PED au Maroc, en particulier dans les domaines suivants, classés par ordre de priorité: 1) échange d'expériences entre pays ou régions; renforcement du dialogue social tripartite; renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables; 2) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe; mise en œuvre de sensibilisation, initiation juridique et mobilisation; renforcement de la collecte des données et de l'aptitude à tenir et à analyser les statistiques; réforme des instruments juridiques (législation du travail et autres pertinentes); formation des fonctionnaires d'autres services (police, juristes, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs.</p>
	Offre	<p>BIT/Déclaration; BIT/Programme pour le dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) ; Centre arabe de l'administration du travail et de l'emploi. Selon le gouvernement: Un plan d'action 2008-2011 en collaboration avec le BIT sur les droits fondamentaux a été mis en œuvre. Un des points importants porte sur la liberté d'association.</p>
OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DES EXPERTS-CONSEILLERS		<p>EA 2008: Les Experts-conseillers de la Déclaration notent que des restrictions au droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs au Maroc (et certains autres pays) – tels que les travailleurs dans les zones franches d'exportation et les travailleurs des services publics – ne sont pas compatibles avec la réalisation du principe et droit (cf. paragr. 38 de l'Introduction à l'examen annuel de 2008, BIT, document GB.301/3).</p> <p>EA 2003: Les Experts-conseillers de la Déclaration notent avec satisfaction que le gouvernement du Maroc a souligné qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'il sollicite l'aide du BIT à cet effet. Le Bureau devrait mobiliser ses ressources aussi rapidement que possible, sous réserve naturellement que le renforcement envisagé ne concerne pas des structures de syndicat unique imposé ou des organisations d'employeurs. A la lumière des demandes faites par le Maroc qui a sollicité la coopération du BIT pour l'évaluation des difficultés et leur incidence sur la réalisation des principes et droits de la liberté d'association et la négociation collective, ils souhaiteraient que le Conseil d'administration demande que des contacts de haut niveau soient pris immédiatement entre le Bureau et deux ou trois pays qui ne bénéficient pas encore de projets techniques du BIT dans ce domaine (voir paragr. 73 et 74 de l'Introduction à l'examen annuel de 2003, BIT, document GB.286/4).</p>
OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		<p>EA 2015 : Lors de sa session de Mars 2014, le Conseil d'administration a invité le Directeur général: a) à tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide à apporter aux Etats Membres dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail; et b) à tenir compte de cet objectif dans les initiatives du Bureau visant à mobiliser des ressources.</p>

	<p>EA 2013: Lors de sa session de Novembre 2012, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de tenir pleinement compte du Plan d'action de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) et d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Ce plan d'action est ancré dans le caractère universel des principes et droits fondamentaux au travail (PDFT), leurs qualités indissociables, interdépendantes et complémentaires ainsi que de la réaffirmation de leur importance particulière, aussi bien en tant que droits de l'homme que comme conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'OIT. Il reflète une approche intégrée, qui traite à la fois des liens inhérents entre les catégories de PDFT ainsi que ceux concernent ces catégories et les autres objectifs stratégiques de l'OIT en vue de renforcer leur synergie, leur efficacité et leur impact. À cet égard, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement mises en lumière en tant que droits habilitant pour la réalisation de tous les objectifs stratégiques.</p> <p>EA 2011: Lors de sa session de Mars 2010, le Conseil d'Administration a décidé que le thème de la question récurrente à l'ordre du jour de la 101^{ème} session (2012) de l'OIT Conférence internationale du Travail devrait traiter de l'objectif stratégique concernant la promouvoir et la réalisation des principes et droits fondamentaux.</p> <p>EA 2009: Lors de sa session de mars 2009, le Conseil d'administration a inclus la révision du suivi de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 à l'ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail.</p>
<p>RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL</p>	<p>EA 2013: En Juin 2012, suite à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, la Conférence internationale du Travail a adopté la Résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Cette résolution comprend un cadre d'action pour le respect, la promotion et la réalisation efficaces et universels des PDFT pour la période 2012-16. Elle invite le Directeur général à soumettre le plan d'action intégrant les priorités énoncées dans ledit cadre d'action pour examen au Conseil d'administration à sa 316^{ème} session en Novembre 2012.</p> <p>EA 2011: Suite à un débat tripartite dans le cadre de la Commission de la Déclaration de 1998, la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail a adopté le 15 juin 2010 une résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le texte figurant en annexe à cette résolution et remplace l'Annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et est nommé «Annexe à la Déclaration de 1998 (révisée)». En particulier, la résolution «[note] les progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail et la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi. Pour davantage d'informations, voir les pages 3 à 5 du lien suivant: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_143166.pdf.</p>